
Règlement de la commission des études

Règlement numéro 7

Adopté par le conseil d'administration le 19 avril 2016

Règlement de la commission des études
(règlement numéro 7)
Articles modifiés : 4.3, 4.7, 8.1 et 8.3

adopté par le conseil d'administration lors de son
assemblée du 19 avril 2016. – abroge tout
règlement antérieur.

Règlement de la commission des études
(règlement numéro 7)

adopté par le conseil d'administration lors de son
assemblée du 22 avril 2014 – abroge tout
règlement antérieur.

Article 1 modifié

adopté par le conseil d'administration le
9 novembre 2007

Règlement de la commission des études révisé le
1^{er} mai 2007

adopté par le conseil d'administration le
12 juin 2007

Table des matières

1.	Rôle de la commission des études	4
2.	Mandat de la commission des études	4
3.	Composition de la commission des études.....	7
3.1.	Membres	7
3.2.	Nomination	8
3.3.	Durée du mandat.....	8
3.4.	Vacance, démission, perte de qualité	8
4.	Fonctionnement de la commission des études.....	9
4.1.	Règles de fonctionnement	9
4.2.	Présidence	9
4.3.	Secrétaire	9
4.4.	Convocation	9
4.5.	Quorum	10
4.6.	Plan de travail et rapport annuel	10
4.7.	Assemblée ordinaire	10
5.	Fonctionnement des assemblées.....	11
6.	Comités de la commission des études	13
7.	Autres modalités	14
8.	Plan de travail de la commission des études.....	15
9.	Procédure d'amendement des statuts et règlements.....	16

1. Rôle de la commission des études

La commission des études est un organisme permanent du Conseil d'administration dont la fonction principale est de faire au Cégep toute recommandation sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Cégep.

La commission des études a pour fonction de conseiller le Conseil sur toute question concernant les programmes d'études offerts par le Cégep et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au Conseil d'administration.

2. Mandat de la commission des études

La commission des études doit donner au Conseil d'administration son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

2.1 Doivent être soumis à la Commission, avant leur discussion par le Conseil :

2.1.1 les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;

2.1.2 les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;

2.1.3 les projets de programmes d'études du Cégep;

2.1.4 le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep;

2.1.5 tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;

2.1.6 le projet de plan stratégique du Cégep pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission.

Sur toutes ces questions, la commission des études :

- est saisie du projet dès l'amorce des travaux;
- est tenue informée de l'évolution du projet;
- est invitée à se prononcer sur le projet à la fin des travaux.

Dans tous les cas, un comité (comité des orientations pédagogiques, comité d'étude des programmes) doit procéder à l'étude du projet et faire ses recommandations à la commission des études.

2.2 La commission des études est consultée, notamment, et entre autres, sur les questions suivantes :

2.2.1 le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux étudiants de l'enseignement régulier, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Cégep;

2.2.2 les politiques relatives au développement pédagogique et à l'organisation de l'enseignement;

2.2.3 l'établissement du calendrier scolaire;

2.2.4 l'ajout ou le retrait de cours complémentaires offerts aux étudiants;

2.2.5 tout projet pédagogique avec des pays étrangers qui conduit à l'émission d'attestations d'études collégiales ou de diplômes d'études collégiales;

2.2.6 les grilles de cours à l'enseignement régulier et à la formation continue.

Dans ces cas, la commission des études :

- est informée avant la séance de la ou des questions qui feront l'objet de discussion. Dès lors, la documentation pertinente accompagnera la convocation et le projet d'ordre du jour;
- est invitée, séance tenante, à donner son avis et faire ses recommandations à la direction des études.

Dans tous les cas, lorsque la commission des études éprouve des difficultés à se prononcer, elle peut confier l'étude de la question à un comité (comité des orientations pédagogiques, comité d'étude des programmes). La commission des études précise alors le ou les volets de la question sur lesquels elle souhaite obtenir une recommandation du comité.

2.3 La commission des études est consultée sur les questions suivantes :

2.3.1 la politique relative à la création des départements et à la détermination de leur nombre;

2.3.2 les principes et les règles régissant la détermination du calendrier scolaire;

2.3.3 toute politique relative au classement et au contingentement des étudiants;

2.3.4 la fermeture totale ou partielle de programmes, l'ouverture ou la cession totale ou partielle de programmes, la régionalisation.

Dans ces cas, la commission des études :

- est saisie séance tenante de la question;

- confie à un comité (comité des orientations pédagogiques, comité d'étude des programmes) l'étude de la question afin de lui permettre de faire les recommandations appropriées au conseil d'administration.

2.4 Le conseil d'administration consulte la commission des études sur :

2.4.1 les profils du directeur général et du directeur des études;

2.4.2 la nomination du directeur général et du directeur des études;

2.4.3 le renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des études.

3. Composition de la commission des études

3.1. Membres

La commission des études est composée de vingt-trois (23) membres, soit :

- 3.1.1. le directeur des études qui en est le président;
- 3.1.2. quatre (4) membres du personnel du Cégep, responsables des programmes d'études, nommés par le Conseil;
- 3.1.3. onze (11) enseignants, préférablement des coordonnateurs de programme d'études, ou des enseignants des disciplines maîtresses siégeant aux comités de programme, ou à défaut, d'autres enseignants des disciplines maîtresses, provenant des programmes ou groupes de programmes suivants :
 - a) un (1) du programme de *Sciences de la nature*
 - b) un (1) du programme de *Sciences humaines*
 - c) un (1) du groupe *Arts et lettres et Arts visuels*
 - d) trois (3) de la *Formation générale* :
 - un (1) *Littérature et français*,
 - un (1) *Philosophie*,
 - un (1) *Éducation physique et Langues*
 - e) un (1) du groupe *Technologie de l'électronique, Techniques d'intégration multimédia et Techniques de l'informatique*
 - f) un (1) du groupe *Techniques de prothèses dentaires, Techniques de denturologie et Techniques d'hygiène dentaire*
 - g) un (1) du groupe *Soins infirmiers, Technologie de radiodiagnostic et Techniques d'éducation à l'enfance*
 - h) un (1) du groupe *Techniques d'orthèses visuelles, Techniques de comptabilité et de gestion et Gestion de commerces* ;
 - i) un (1) provenant des programmes *Techniques de génie aérospatial, Techniques de maintenance d'aéronefs et Avionique*
- 3.1.4. un (1) membre de l'exécutif du syndicat des professeures et des professeurs du cégep Édouard-Montpetit, nommément le vice-président des affaires pédagogiques, ou, en cas d'absence, un substitut;
- 3.1.5. trois (3) étudiants inscrits à temps plein à un programme d'études nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants et provenant d'un programme d'études préuniversitaires, d'un programme d'études techniques et d'un programme d'études techniques de l'ÉNA;
- 3.1.6. deux (2) membres du personnel professionnel, provenant préférablement des services pédagogiques;

3.1.7. un (1) membre du personnel de soutien et un substitut, provenant préférablement des services pédagogiques.

3.2. Nomination

3.2.1. Les candidatures émanant des professeurs siégeant aux comités de programmes et de la table de concertation – selon les règles établies par chacun - sont acheminées à l'assemblée générale du mois d'avril de chaque année aux fins d'élection de la délégation professorale à la commission des études, et ce, pour des mandats de deux ans.

3.2.2. Les enseignants mentionnés à l'article 3.1.4 sont élus membres de leur exécutif par l'ensemble des enseignants au cours d'une assemblée générale du Syndicat.

3.2.3. Les membres du personnel professionnel et du personnel de soutien sont élus par l'ensemble du personnel appartenant à leur groupe respectif au cours d'une assemblée extraordinaire tenue à la demande écrite du secrétaire du conseil d'administration.

3.2.4. La désignation des membres de la commission des études se fait normalement en mai de chaque année et ces nominations sont entérinées par le conseil d'administration à sa dernière assemblée de l'année scolaire.

3.3. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du personnel siégeant à la commission des études est de deux (2) ans à l'exception des étudiants dont le mandat est d'un (1) an. Les mandats peuvent être renouvelés. De plus, exception faite du cas où un membre a perdu sa qualité à siéger, les membres demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.

3.4. Vacance, démission, perte de qualité

En cas de vacance, démission ou perte de qualité, une autre personne est nommée ou élue, selon les dispositions de l'article 3.2 pour terminer le mandat initial.

4. Fonctionnement de la commission des études

4.1. Règles de fonctionnement

La commission des études est autonome quant à son fonctionnement. Outre celles qui sont prévues au présent règlement, la commission des études peut établir les règles de fonctionnement qu'elle estime utiles à ses travaux; elle peut créer les comités et les groupes de travail qu'elle juge utiles, en nommer les membres et déterminer leur mandat.

4.2. Présidence

La présidence de la commission des études est assumée par le directeur des études. Cette fonction comprend notamment les responsabilités suivantes :

- 4.2.1 présider les travaux de la commission des études. En cas d'absence de ce dernier, l'assemblée désigne un président d'assemblée en début de la réunion ;
- 4.2.2 voir au bon fonctionnement de la commission des études, ainsi qu'à la coordination de ses travaux;
- 4.2.3 représenter la commission des études auprès du conseil d'administration.

4.3. Secrétaire

La personne désignée comme secrétaire de la commission des études est choisie parmi les membres de la délégation professorale qui y siégeront l'année suivante (article 3.1.3), et ce, par le biais d'un appel officiel de candidatures annoncé par la présidence de la CÉ lors de l'avant-dernière réunion de l'année; les modalités de l'appel de candidatures sont exposées aux membres lors de cette même assemblée. À la dernière assemblée ordinaire de l'année, toutes les candidatures sont soumises au vote de l'ensemble des membres de la CÉ par la tenue d'un scrutin secret.

La fonction de secrétaire comprend notamment les responsabilités suivantes :

- 4.3.1. élaborer en collaboration avec la présidence de la commission des études le plan de travail annuel de la Commission, la liste de ses dossiers prioritaires et les ordres du jour de ses assemblées;
- 4.3.2. assumer la rédaction du rapport annuel de la Commission et, le cas échéant, de rapports de comités;
- 4.3.3. assister au conseil d'administration à titre consultatif et informatif, avec droit de parole jusqu'à ce qu'une proposition dûment appuyée soit sur la table.

4.4 Convocation

La commission des études est convoquée par la présidence, soit de sa propre initiative, soit à la demande de cinq (5) membres de la commission des études.

L'avis écrit de convocation des assemblées ordinaires et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de l'assemblée.

Dans le cas des assemblées extraordinaires, l'ordre du jour et l'avis de convocation doivent parvenir aux membres au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la tenue de l'assemblée. S'il y a lieu, l'assemblée extraordinaire a priorité sur l'assemblée ordinaire.

Le projet d'ordre du jour est envoyé aux coordonnateurs de département et de programme, aux instances syndicales ainsi qu'aux associations étudiantes et publié dans le portail du Cégep.

4.5. Quorum

Le quorum de la commission des études est de la moitié des membres en fonction, plus un; si, à une assemblée, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à l'assemblée suivante constituent alors le quorum pour cette assemblée.

4.6. Plan de travail et rapport annuel

Annuellement, la commission des études soumet au conseil d'administration, pour approbation, son plan de travail pour l'année qui suit et dépose son rapport d'activités pour l'année terminée. Le conseil d'administration remet un exemplaire de ces documents à chacun des groupes qui ont élu des représentants à la commission des études.

4.7. Assemblée ordinaire

Les assemblées ordinaires de la *Commission des études* sont habituellement convoquées par la présidence, le premier mardi de chaque mois, de septembre à juin. Les assemblées ordinaires de la *Commission des études* se tiennent de 13 h 30 à 16 h.

Dans les cas où l'assemblée ne parvient pas à disposer de tous les points inscrits à l'ordre du jour, la Commission détermine la façon dont sera traité ultérieurement chacun des points.

Les documents (correspondance, demandes départementales, information détaillée) que reçoit le président et le secrétaire de la commission des études sont remis aux membres, s'il y a lieu.

Le président et le secrétaire veillent à la rigueur matérielle et à la clarté des documents; ils incitent les différents organismes à soumettre leurs recommandations sous forme de propositions, telles qu'ils voudraient les voir adopter par la commission des études.

5. Fonctionnement des assemblées

- 5.1. Les procédures des assemblées sont régies par les articles pertinents du Code des règles de procédure de la CSN.
- 5.2. Au début de chaque assemblée, les membres présents procèdent à l'adoption de l'ordre du jour. Cependant, l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire demeure fermé et ne peut en aucune manière être modifié.
- 5.3. À chaque assemblée ordinaire, et pour chaque ajournement, le point « information » est porté à l'ordre du jour.
- 5.4. Nonobstant l'article 42 du Code des règles de procédure de la CSN, la personne présidant l'assemblée peut exercer son droit de vote à la commission des études et ne dispose pas, advenant égalité des voix, d'un vote prépondérant.
- 5.5. Les documents déposés à la commission des études doivent être datés; ils sont mentionnés à chaque procès-verbal et on précise leur relation avec les différents points à l'ordre du jour. En début d'assemblée, le président, en tant que premier intervenant à la période d'information, présente les documents.
- 5.6. Occasionnellement, et pour des fins particulières, la commission des études peut consulter et inviter à ses séances toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion.
- 5.7. Les assemblées de la commission des études sont publiques. Toute personne invitée, à titre d'observatrice, peut y prendre la parole avec l'accord de la majorité de l'assemblée. Exceptionnellement, sur des sujets particuliers, la commission des études peut, à majorité simple, décréter le huis clos.
- 5.8. La commission des études s'exprime par des propositions formelles.
- 5.9. Lorsque la commission des études soumet des résolutions au conseil d'administration, celles-ci doivent prendre la forme de recommandations explicitement formulées en ce sens. Aucune résolution de la Commission n'est acheminée au Conseil d'administration avant que le procès-verbal ou l'extrait s'y rapportant n'ait été approuvé.
- 5.10. Une copie du projet du procès-verbal de chaque assemblée de la commission des études est transmise par le Cégep à chacun des membres de la Commission cinq (5) jours ouvrables avant la l'assemblée suivante.
- 5.11. Chaque coordonnateur de département et de programme, chaque responsable de programme, ainsi que les autres membres du personnel désignés par leur supérieur immédiat et dont la tâche est concernée par les travaux de la commission des études, reçoivent une copie du procès-verbal adopté. Une copie du procès-verbal de chaque assemblée est également transmise aux membres du conseil d'administration.

- 5.12. Nonobstant les articles 40, 41 et 43 du Code des règles de procédure de la CSN, le vote se fait, de façon générale, à main levée. La personne qui agit à titre de président appelle les votes pour la proposition, les votes contre la proposition et les abstentions. Le nombre de votes pour la proposition, le nombre de votes contre la proposition et le nombre d'abstentions sont notés au procès-verbal.
- 5.13. Une proposition est adoptée à majorité simple lorsque le nombre de votes pour la proposition est supérieur au nombre de votes contre la proposition, à condition que le nombre des abstentions soit inférieur ou égal à 50 % du nombre des membres présents. Sinon, la discussion reprend.
- 5.14. Toute personne peut faire enregistrer son vote au procès-verbal.
- 5.15. Le vote secret est obtenu à la demande d'un membre.
- 5.16. Nonobstant l'article 61 du Code des règles de procédure de la CSN, la personne qui agit à titre de président peut utiliser son droit de parole.

6. Comités de la commission des études

- 6.1. Le comité d'étude des programmes et le comité des orientations pédagogiques de la commission des études ont un caractère statutaire.
- 6.2. Dans le but de favoriser la participation des membres à ses comités et de faire avancer les dossiers à l'étude, la commission des études consacre, de façon générale, au moins un mardi par mois à la tenue des comités.
- 6.3. Les comités de la commission des études sont formés des membres de la Commission et dans la mesure du possible, leur composition tient compte des différents groupes représentés à la Commission.
- 6.4. Les comités de la commission des études peuvent s'adjoindre toute personne dont ils jugent utile la participation à titre de ressources pour leurs travaux.

7. Autres modalités

- 7.1. Les professeurs de la commission des études indiquent, dans leurs contraintes, la nécessité d'une libération le mardi de 12 h à 18 h, et le service de l'organisation scolaire, dans la mesure du possible, accepte cette contrainte.
- 7.2. Le service de l'organisation scolaire accorde une priorité dans le processus de modification des horaires aux étudiants membres de la commission des études, afin de leur permettre d'être disponibles le mardi entre 12 h et 18 h.
- 7.3. Le Cégep fournit à la commission des études les ressources humaines et matérielles nécessaires pour assurer son bon fonctionnement.

8. Plan de travail de la commission des études

- 8.1. La commission des études élabore et adopte, à son assemblée ordinaire de septembre, le plan de travail pour l'année scolaire subséquente.
- 8.2. Dans le plan de travail, on distingue trois types de dossiers :
 - 8.2.1. les dossiers statutaires qui sont traités systématiquement chaque année;
 - 8.2.2. les dossiers non complétés que la commission des études entend poursuivre au cours de l'année subséquente;
 - 8.2.3. les nouveaux dossiers dont la commission des études entend entreprendre l'étude.

Chaque élément du plan de travail est présenté, s'il y a lieu, en termes d'objectifs poursuivis et d'échéanciers.

- 8.3. Le plan de travail pour l'année scolaire subséquente est présenté au conseil d'administration à son assemblée de septembre.
- 8.4. Lors de sa première assemblée ordinaire de l'année subséquente, les membres de la commission des études complètent le plan de travail en ajoutant les éléments qui leur apparaissent pertinents et en établissant un échéancier global pour l'année.
- 8.5. Le plan de travail révisé est déposé à la l'assemblée de septembre du conseil d'administration.
- 8.6. À la fin de chaque année scolaire, la commission des études remet un rapport de ses activités. Ce rapport est déposé à l'assemblée de juin du conseil d'administration.
- 8.7. Le Cégep transmet un exemplaire de ce rapport à chacun des groupes qui a désigné des représentants à la commission des études, ainsi qu'aux coordonnateurs de département et de programme et aux responsables de programme.

9. Procédure d'amendement des statuts et règlements

- 9.1. Dans le but d'améliorer son fonctionnement ou de s'ajuster à de nouvelles réalités, la Commission des études peut amender, à toute assemblée ordinaire et à la majorité simple des membres présents, ses règlements statutaires.
- 9.2. Tout projet d'amendement doit cependant faire l'objet d'un avis de motion, être communiqué par écrit aux membres, et être inscrit au projet d'ordre du jour de l'assemblée ordinaire.